

CABINET KHADIRI & CO

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes

50 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- LE 07/08/2024 -

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA
SOCIETE S.A.S.U 3D RAT HYGIENE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables Paris Ile de France

SIRET 401 074 547 00043

APE 6920Z

TVA FR54401074547

CABINET KHADIRI & CO
Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes
50 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS
SIRET 401 074 547 00043
APE 6920Z
TVA FR54401074547

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par **Monsieur BOURDIM Fadel en date du 07/08/2024** concernant les apports réalisés à la Société par l'actionnaire unique, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 dudit Code).

Les valeurs des biens apportés ont été arrêtées dans les statuts signés par les actionnaires de la Société concernée en date du **07/08/2024**.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluer et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions émises par la Société bénéficiaire des apports augmentée éventuellement de la prime d'émission.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - Société et Personne physique participant à l'opération :

Société bénéficiaire des apports :

3D RAT HYGIENE

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 53 BOULEVRAD DES PYRENEES 93220 GAGNY

La Société est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2 - Description et évaluation des apports :

Les apports effectués par les actionnaires sont constitués de matériels ci-dessous énumérés, retenus pour une valeur globale de **1 000 euros**.

DETAIL DES APPORTS EN NATURE effectués par Monsieur BOURDIM Fadel à la Société:

- **3 bureaux de direction d'un montant de 1 000 euros.**

L'évaluation retenue pour les apports de matériel effectués par les actionnaires est réalisée à la valeur **1000 euros**.

La valeur des apports en nature attribuée aux actionnaires est égale à la valeur globale soit **1000 euros**

.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

Prise de connaissance générale des parties, du contexte juridique et économique de l'opération ;

Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;

Entretien avec l'actionnaire unique ;

Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;

Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des bien apportés) ;
Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
Comparaison des prix des valeurs des biens avec les prix du marché ;
L'absence d'évènements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

3. OBSERVATIONS

J'ai pu réaliser une observation physique des matériels dans les locaux de la Société.

4. CONCLUSION

Je suis d'avis que l'observation formulée ci-dessus n'est pas de nature à affecter la valeur intrinsèque des apports d'élevant à **1 000 euros**.

En conclusion de mes travaux, sous la condition de la facture d'achat et de la lettre d'affirmation de l'associé unique, je conclus que la valeur des apports d'élevant à **1 000 euros** n'est pas surévaluée , et en conséquence , que la valeur des matériels apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à PARIS, le 07/08/2024